

République Française
Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes
ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation de l'affichage temporaire sur la commune de DOMLOUP

Le Maire de la commune de DOMLOUP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.581-2

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-13 et R 581-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant le besoin de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'évènements festifs ou d'animation sur le territoire de la commune de Domloup ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la commune de Domloup ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animation.

ARTICLE 2 : Supports pour l'affichage :

Il est aménagé sur le domaine public deux grilles d'affichage – Rond-point angle RD 463/ Avenue Charles de Gaulle et entrée avenue Charles de Gaulle (Angle rue du Calvaire/avenue Charles de Gaulle ; celles – ci sont strictement réservées :

- A l'affichage municipal et communautaire,
- A l'affichage des associations de la commune à but non lucratif,
- A l'affichage des établissements scolaires de la commune,
- A l'affichage des associations hors commune d'intérêt communautaire ou à but social

Pour ces dernières, l'autorisation formelle de Monsieur le Maire est nécessaire.

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit d'apposer des affiches, panonceaux, banderoles sur tous les autres ouvrages situés dans l'emprise du domaine public.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des mesures sus énoncées, les banderoles, affiches et flèches seront retirés par les services techniques.

ARTICLE 5 :

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose de son matériel sur les emplacements désignés et selon les termes énoncés dans l'autorisation de la Mairie.

L'organisateur procèdera à l'enlèvement dudit matériel autorisé, à l'issue de la manifestation, sous un délai de 5 jours après la date de l'évènement

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de Domloup et le lieutenant de la gendarmerie de Châteaugiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domloup, le 6 juin 2024

Le Maire, Jacky LECHÂBLE

